



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 20670

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'accès au congé de fin d'activité des agents non titulaires de la fonction publique territoriale et de l'Etat. Pour les agents non titulaires des collectivités territoriales, les conditions d'accès au congé de fin d'activité sont prévues par l'article 26 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. Cet article stipule notamment que « les agents non titulaires des collectivités territoriales âgés de 58 ans au moins peuvent accéder sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes » : ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré, justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins 25 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Le paragraphe suivant stipule que « la condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de 172 trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ». A la lecture des dispositions de ce paragraphe, il semblerait que le législateur ait entendu fixer une dérogation à la condition d'âge, en ouvrant le bénéfice du congé de fin d'activité aux agents non titulaires âgés de moins de 58 ans justifiant de 172 trimestres validés au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires et de 15 années de services effectifs en qualité d'agent public ou de fonctionnaire sous réserve qu'ils remplissent également les conditions visées au 1/ et 2/ de l'article 26 auxquelles il n'est pas dérogé, à savoir : être en position d'activité et avoir accompli 25 années de services militaires ou civils effectifs en qualité d'agent public ou de fonctionnaire. Néanmoins une lecture moins restrictive des dispositions de ce paragraphe pourrait être la suivante : un agent non titulaire peut prétendre au bénéfice d'un congé de fin d'activité si il justifie de 172 trimestres validés au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoires et de 15 ans seulement de service effectifs en qualité d'agent public ou de fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer de quelle manière il convient effectivement d'interpréter les dispositions relatives aux conditions d'accès au congé de fin d'activité de l'article 26 de la loi du 16 décembre 1996 notamment les dispositions en vertu desquelles « la condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de 172 trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et de 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Texte de la réponse

Conformément à la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, l'accès au congé de fin d'activité est ouvert aux agents non titulaires : âgés de cinquante-huit ans et de moins de soixante ans, totalisant 160 trimestres d'assurance vieillesse et vingt-cinq ans de service public. Toutefois, la condition d'âge n'est pas opposée aux agents justifiant de 172 trimestres d'assurance vieillesse. Dans ce cas, seules quinze années de services publics sont exigées. Pour 1999, l'accord salarial signé, le 10 février dernier, avec les organisations syndicales, prévoit, outre la reconduction de ce dispositif pour l'année 1999, l'ouverture du congé de fin d'activité aux agents, titulaires comme contractuels, âgés d'au moins cinquante-six ans, justifiant de quarante années de cotisations tous régimes confondus et de quinze années de

service public au lieu de vingt-cinq années prévues antérieurement ; l'octroi d'une bonification de six ans de la durée de service pour les handicapés atteints d'un taux d'invalidité de plus de 60 %, reconnu par une Cotorep ; le calcul du revenu de remplacement des non-titulaires sur la base des salaires perçus au cours des douze derniers mois.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20670

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5792

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 84